



**NATIONS  
UNIES**



## **Convention-cadre sur les changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2007/L.9  
17 mai 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

### **ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

**Vingt-sixième session  
Bonn, 7-18 mai 2007**

**Point 4 de l'ordre du jour  
Mise au point et transfert de technologie**

### **Mise au point et transfert de technologie**

#### **Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a examiné le texte d'un projet de décision, comme il en avait été prié dans la décision 5/CP.12, et a décidé de transmettre un projet de décision au SBSTA (voir annexe I) pour examen à sa vingt-septième session (décembre 2007).
2. Le SBSTA s'est félicité des initiatives informelles que les Gouvernements chinois et japonais ont prises en facilitant le dialogue entre les Parties pour faire progresser les consultations sur le projet de décision mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Le SBSTA s'est félicité de l'élection de M. Chow Kok Kee (Malaisie) comme Président et de M. Elmer Holt (États-Unis d'Amérique) comme Vice-Président du Groupe d'experts du transfert de technologie (GETT) pour 2007. Il a aussi accueilli avec satisfaction l'exposé oral du Président du Groupe d'experts sur les résultats de la onzième réunion du Groupe, tenue les 4 et 5 mai 2007 à Bonn (Allemagne), et a approuvé le programme de travail du GETT pour 2007 (voir annexe II).
4. Le SBSTA a pris note avec satisfaction du plan de travail du GETT<sup>1</sup> pour diffuser et utiliser la publication FCCC intitulée *Guide d'élaboration de projets bancables pour le transfert de technologie* avec l'assistance du secrétariat, et a invité le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Initiative technologie et climat (ITC) ainsi que d'autres organisations internationales à collaborer à l'application de ce plan de travail.
5. Le SBSTA a pris note du rapport sur la table ronde de haut niveau consacrée à la coopération et aux partenariats technologiques internationaux en vue de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert de technologie et de savoir-faire écologiquement rationnels (FCCC/SBSTA/2007/2). Il a

---

<sup>1</sup> <http://ttclear.unfccc.int/ttclear/jsp/index.jsp?mainFrame=../html/EGTT10Training.html>>.

invité les Parties à s'appuyer sur les informations figurant dans ce rapport lorsqu'elles examineraient les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la mise en œuvre du cadre pour le transfert de technologie et les moyens d'exploiter pleinement tout le potentiel des technologies dans le contexte de la coopération à long terme pour faire face aux changements climatiques.

6. Le SBSTA a en outre pris note d'un rapport sur le projet pilote de réseau reliant le mécanisme FCCC d'échange d'informations sur les technologies (TT:CLEAR) et les centres régionaux et nationaux d'informations sur les technologies (FCCC/SBSTA/2007/INF.1). Il a constaté que les activités réalisées dans le cadre de la phase pilote avaient permis de recueillir des informations utiles pour évaluer la faisabilité d'un tel réseau. Le SBSTA examinera à nouveau cette question à sa vingt-septième session.

7. Le SBSTA a estimé que l'exploitation des résultats des évaluations des besoins technologiques restait un objectif essentiel que l'on pouvait renforcer par le biais de l'assistance technique pour améliorer l'établissement des propositions de projets et de la facilitation de l'accès aux sources de financement et à des modèles qui pourraient être fondés sur les conseils de financement donnés par des réseaux consultatifs tels que le projet pilote sur le réseau consultatif du CTI pour le financement privé.

8. Le SBSTA a pris note avec satisfaction de l'assistance financière fournie par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède ainsi que par la Communauté européenne et le CTI pour les activités de suivi à entreprendre immédiatement (FCCC/SBSTA/2006/11, par. 80) et pour les travaux en cours du GETT et du secrétariat.

9. Le SBSTA a demandé au secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles:

a) De mettre à la disposition des Parties un document sur les pratiques optimales pour effectuer les évaluations des besoins technologiques fondé sur les résultats de l'atelier mentionné à l'alinéa *b* ci-dessous, le rapport de synthèse (FCCC/SBSTA/2006/INF.1), les évaluations récemment achevées et d'autres documents pertinents. Ce document sera mis, à titre de référence, à la disposition des participants à l'atelier organisé par le secrétariat sur l'échange de données d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour l'établissement des communications nationales et sur les questions intersectorielles, qui doit se tenir du 20 au 22 septembre 2007 au Caire (Égypte). Il sera examiné par le SBSTA à sa vingt-septième session;

b) De faire rapport au SBSTA, à sa vingt-septième session, sur les résultats de l'atelier consacré aux pratiques optimales pour la réalisation des évaluations des besoins technologiques, qui doit être organisé conjointement par le secrétariat et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique du 27 au 29 juin 2007 à Bangkok (Thaïlande).

10. Le SBSTA a encouragé la tenue de consultations au sein des groupes régionaux en vue de désigner les membres de l'organe constitué visé dans le projet de décision (voir annexe I, par. 3), en attendant l'adoption d'une décision sur cette question par la Conférence des Parties à sa treizième session.

## Annexe I

### Projet de décision proposé par les coprésidents

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le chapitre 34 du programme Action 21 et les dispositions pertinentes du programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 concernant le transfert de technologie respectueuses de l'environnement adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention, et en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

*Rappelant* ses décisions 4/CP.7, 6/CP.10, 6/CP.11 et 3/CP.12,

*Se félicitant* des progrès réalisés et des résultats obtenus depuis sa création par le Groupe d'experts du transfert de technologie (GETT) en vue de promouvoir et de faciliter l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et les activités connexes,

*Notant* la diversité des mesures importantes prises par les Parties, dans le cadre de la Convention ou non, ainsi que des partenariats qu'elles ont constitués et qui contribuent au développement, au transfert et au déploiement d'écotechnologies, y compris par le biais de programmes communs de recherche-développement,

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe II de la Convention pour constituer des partenariats novateurs en matière de financement, tels que le Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et l'Initiative pour l'énergie de l'Union européenne,

*Notant en outre* les mesures prises par les Parties pour contribuer à répondre aux problèmes de financement des technologies par l'intermédiaire, entre autres, de mécanismes tels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour les pays les moins avancés, la Banque mondiale et l'Initiative technologie et climat,

*Consciente* qu'il est indispensable d'accélérer le développement, le déploiement et l'adoption d'écotechnologies par toutes les Parties, ainsi que la diffusion et le transfert de ces technologies, en particulier des pays développés vers les pays en développement, aussi bien pour atténuer les effets des changements climatiques que pour s'y adapter,

*Soulignant* que, pour être efficaces, les mesures destinées à faire face aux changements climatiques doivent être largement diversifiées et concerner notamment l'adoption généralisée de nouvelles technologies et de technologies existantes ainsi que la création de conditions propices,

*Reconnaît* qu'une étroite collaboration entre pouvoirs publics, entreprises et chercheurs, en particulier dans le cadre de partenariats entre secteur public et secteur privé, peut stimuler la mise au point d'une vaste gamme de technologies d'atténuation et d'adaptation et en réduire les coûts,

[*Reconnaissant en outre* que les dispositions financières et les mécanismes institutionnels [actuels] relevant de la Convention [sont importants] [, à savoir le Fonds spécial pour les changements climatiques et le Groupe d'experts du transfert de technologie, sont insuffisants [et devraient être renforcés]] pour

mettre au point immédiatement et d'urgence des technologies, les déployer, les diffuser et les transférer aux pays en développement,]

[*Reconnaissant en outre* que, pour mettre au point immédiatement et d'urgence des technologies, les déployer, les diffuser et les transférer aux pays en développement, des mesures adéquates s'imposent [, y compris le maintien par toutes les Parties [, en particulier, les Parties visées à l'annexe I,] de l'accent mis] sur l'optimisation des conditions favorables, [la facilitation de l'accès aux informations sur les technologies et le renforcement des capacités] [, les recensements des besoins en matière de technologie] et les modes de financement novateurs qui mobilisent les vastes ressources du secteur privé pour compléter les sources publiques de financement le cas échéant,]

*Reconnaissant en outre* l'importance d'un arrangement institutionnel efficace, d'un accès au financement et d'indicateurs adéquats pour suivre la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert d'écotecnologies aux pays en développement et en évaluer l'efficacité,

1. *Reconnaît* que les cinq thèmes énumérés dans le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (cadre pour le transfert de technologie) tel qu'il est présenté dans l'annexe à la décision 4/CP.7, de même que la structure, les définitions et l'objet de ce cadre, continuent d'offrir une base solide pour renforcer l'application dudit paragraphe 5;

2. [*Adopte* l'ensemble de mesures présenté dans l'annexe I visant à renforcer l'application du cadre pour le transfert de technologie, conformément aux mesures recommandées par le Groupe d'experts du transfert de technologie et approuvées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique<sup>1</sup> et considère que ces activités complèteraient les mesures énoncées dans le cadre pour le transfert de technologie;]

2. Variante [*Adopte* l'ensemble de mesures, pour examen par [l'organe constitué] lors de l'élaboration de ses futurs programmes de travail, tel qu'il est énoncé dans les Recommandations qui visent à promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et qui figurent dans l'annexe I à la présente décision;]

3. *Décide* [de reconstituer un organe] [d'établir un organe constitué] sur les transferts de technologies pour cinq ans avec le mandat énoncé dans [l'annexe II] et d'examiner, à sa dix-huitième session les progrès réalisés concernant les travaux et le mandat de l'organe, y compris, selon qu'il conviendra, son statut et sa prorogation;

4. [*Décide* d'établir un nouveau fonds pour la coopération multilatérale dans le domaine technologique afin de financer la mise au point, le déploiement et la diffusion d'écotecnologies ainsi que leur transfert aux pays en développement. Ce mécanisme de financement devra notamment:

- a) Appuyer la réalisation des évaluations des besoins technologiques;
- b) Participer à des programmes communs de recherche-développement et à des activités communes de mise au point de technologies nouvelles;
- c) Réaliser des projets de démonstration;
- d) Créer un environnement propice au transfert de technologie;

---

<sup>1</sup> FCCC/SBSTA/2006/5, annexe II.

- e) Stimuler l'engagement du secteur privé;
- f) Appuyer la coopération Sud-Sud;
- g) Créer ou renforcer les capacités et technologies endogènes;
- h) Couvrir la totalité des surcoûts convenus;
- i) Acheter des licences pour appuyer le transfert de technologie et infrastructures à faibles émissions de carbone;
- j) Assurer un financement en créant un fonds de capital-risque au sein d'une institution financière multilatérale.]

4. Variante [*Décide* que [l'organe constitué] sera l'arrangement institutionnel efficace nécessaire dans le cadre de la Convention pour appuyer les actions menées et s'intéressera en particulier, conformément au mandat visé au paragraphe 3, aux besoins dans les domaines suivants:

- a) Appui financier approprié fourni en temps voulu conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;
- b) Élaboration d'indicateurs de performances pour suivre et évaluer l'efficacité.]

5. [*Prie* [l'organe constitué] d'élaborer des indicateurs de performances pour suivre et évaluer périodiquement l'efficacité et l'impact de l'ensemble de mesures visant à renforcer l'application du cadre pour le transfert de technologie figurant dans [l'annexe I], pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième session;]

6. *Prie* [l'Organe constitué], agissant avec le concours du secrétariat, d'engager des consultations avec les organisations internationales compétentes et de solliciter des informations au sujet de leurs capacités d'appuyer certaines activités définies dans l'ensemble de mesures figurant dans [l'annexe I] et de rendre compte annuellement de ses conclusions [à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa vingt-neuvième session] [et à la Conférence des Parties];

7. *Exhorte* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à utiliser le manuel du PNUD intitulé «Conducting Technology Needs Assessments for Climate Change» (Évaluer les besoins technologiques dans la perspective des changements climatiques)<sup>2</sup> lors de l'évaluation de leurs besoins en matière de technologie;

8. [*Exhorte* les Parties, et notamment les pays développés parties, à fournir une assistance technique et financière, selon qu'il conviendra, dans le cadre des programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux existants, afin d'appuyer les efforts faits par les Parties pour appliquer l'ensemble de mesures visant à renforcer l'application du cadre pour le transfert de technologie mentionné au paragraphe 2 ci-dessus];

9. *Exhorte* les Parties visées à l'annexe II de la Convention ainsi que les organisations intergouvernementales, institutions financières internationales et autres partenariats et initiatives pertinents, notamment l'Initiative technologie et climat, qui sont en mesure de le faire, à fournir un appui technique et financier aux Parties non visées à l'annexe I et aux pays en transition pour recenser, préciser et contribuer à satisfaire les besoins prioritaires en matière de technologie;

---

<sup>2</sup> [http://ttclear.unfccc.int/ttclear/pdf/TNA/UNDP/TNA%20Handbook\\_Final%20version.pdf](http://ttclear.unfccc.int/ttclear/pdf/TNA/UNDP/TNA%20Handbook_Final%20version.pdf)>.

10. *Prie* le secrétariat de faciliter la mise en œuvre des mesures visant à renforcer l'application du cadre pour le transfert de technologie qui est précisé dans [l'annexe I], et la réalisation des travaux [de l'organe constitué] sur les transferts de technologies en coopération avec les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes internationaux, initiatives et mécanismes intergouvernementaux pertinents;

11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, d'apporter un appui financier pour [le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention adopté en vertu de la décision 4/CP.7 et, dans la mesure où il sera intégré dans le futur programme de travail [de l'organe constitué], l'ensemble de recommandations visant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, par le biais de son pôle «changements climatiques»] [l'application du cadre pour le transfert de technologie tel qu'il a été complété par l'ensemble de mesures figurant dans [l'annexe I]].

[Annexe I

**Recommandations en vue de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention**

1. L'objet des présentes recommandations est d'indiquer les mesures à prendre en vue de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (ci-après dénommé le «cadre pour le transfert de technologie»), conformément à la décision 6/CP.10.
2. Ces recommandations ont été établies compte tenu:
  - a) De l'expérience et des enseignements tirés de l'application du cadre pour le transfert de technologie depuis son adoption par la Conférence des Parties à sa septième session (décision 4/CP.7);
  - b) Des progrès des travaux et des activités menées à bien depuis la création du Groupe d'experts du transfert de technologie (GETT) en 2001, ainsi que des résultats de ses délibérations;
  - c) Des activités en cours menées dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologie par diverses organisations nationales, régionales et internationales, par les gouvernements et par le secteur privé, au sein de différentes instances;
  - d) Du fait que les travaux visant à promouvoir l'utilisation de technologies d'atténuation et de technologies d'adaptation aux changements climatiques comportent des activités intersectorielles et que leur exécution relève donc normalement de plusieurs domaines thématiques du cadre;
  - e) De la nécessité d'associer plus largement les Parties, les organisations internationales, le secteur privé (en particulier les entreprises et l'industrie, ainsi que les milieux financiers), les technologues et d'autres intéressés à l'application du cadre;
  - f) De la nécessité de trouver un équilibre entre les mesures stratégiques et les mesures opérationnelles. L'action stratégique consiste à organiser des ateliers techniques et des réunions d'experts aboutissant à l'établissement de rapports, de documents techniques et d'autres instruments relatifs à des questions particulières, qui fournissent des éléments techniques et des directives opérationnelles utiles aux Parties et à d'autres utilisateurs.
3. La structure actuelle, les cinq domaines de travail thématiques, les définitions et les objectifs du cadre pour le transfert de technologie défini dans l'annexe de la décision 4/CP.7 constituent toujours une base solide pour l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.
4. La technologie étant un thème important des discussions sur la coopération future à long terme pour faire face aux changements climatiques en renforçant l'application de la Convention, le calendrier suggéré pour la mise en œuvre des mesures exposées ci-après correspond à la période à moyen terme comprise entre 2007 et 2012 ou jusqu'à la dix-huitième session de la Conférence des Parties (2012). Ces recommandations portent sur l'action à moyen terme, en attendant les résultats du Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention (le «Dialogue»).
5. La mise en œuvre des recommandations présentées ci-après devrait être considérée comme une contribution aux actions propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, qui sont exposées dans le cadre pour le transfert de technologie.

6. Les travaux menés dans chacun des principaux domaines thématiques ont pris une orientation plus concrète et devraient rester axés sur les résultats, l'accent étant mis sur l'action dans des secteurs et des régions spécifiques. Il est nécessaire de faire périodiquement le point de l'application du cadre et d'en évaluer l'efficacité.

7. Le GETT a jugé que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention auraient besoin d'un appui financier et technique pour donner suite aux recommandations ci-après. Lorsqu'elles examineront ces recommandations, les Parties pourraient donc étudier les moyens de répondre à ce besoin.

#### **A. Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie**

8. La plupart des activités prévues au paragraphe 7 du cadre pour le transfert de technologie, qui relèvent du thème «Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie», ont été menées à bien ainsi qu'il est indiqué dans le corps du document FCCC/SBSTA/2006/INF.4 (par. 16 à 21). Compte tenu des leçons tirées de leur exécution, il est recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

a) D'encourager les Parties non visées à l'annexe I qui n'ont pas encore entrepris ou achevé leur évaluation des besoins technologiques à le faire dans les meilleurs délais et à communiquer leur rapport d'évaluation au secrétariat pour qu'il l'affiche sur le site du mécanisme d'échange d'informations techniques de la Convention (TT:CLEAR);

b) D'encourager les Parties non visées à l'annexe I à fournir des renseignements actualisés sur leurs besoins technologiques dans leur deuxième communication nationale et dans d'autres rapports nationaux, et à les communiquer au secrétariat;

c) De demander au secrétariat d'établir un rapport (ou des rapports) faisant la synthèse des renseignements mentionnés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA);

d) De demander au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et à ses agents d'exécution, à d'autres organisations intergouvernementales, aux institutions financières internationales, à l'Initiative technologie et climat (ITC) et aux Parties qui sont en mesure de le faire de contribuer au renforcement des capacités des Parties non visées à l'annexe I pour les aider à évaluer leurs besoins technologiques, à faire rapport à ce sujet et à tirer parti de leur évaluation;

e) De demander, au plus tard en 2009:

- i) Au secrétariat, agissant en collaboration avec le GETT, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'ITC, de mettre à jour le manuel d'évaluation des besoins technologiques avant la vingt-huitième session du SBSTA, en tenant compte des leçons de l'expérience qui sont décrites dans son rapport de synthèse sur les besoins technologiques<sup>3</sup> et en renvoyant aux travaux sur les modes de financement novateurs et les techniques d'adaptation, et de le diffuser largement aux Parties par l'intermédiaire de TT:CLEAR et par d'autres moyens, dans différentes langues officielles de l'ONU;
- ii) Au GETT, d'établir avec l'assistance du secrétariat un rapport sur les bonnes pratiques pour l'évaluation des besoins technologiques en collaboration avec le PNUD, le PNUE et l'ITC, pour examen par le SBSTA, et de le diffuser aux intéressés;

---

<sup>3</sup> FCCC/SBSTA/2006/INF.1.

f) De publier les résultats des évaluations des besoins technologiques ainsi que les leçons tirées de l'expérience dans ce domaine et de les diffuser aux niveaux national et international par l'intermédiaire du réseau de centres d'information technologique et au moyen d'ateliers organisés par le secrétariat en collaboration avec les organisations et initiatives internationales pertinentes;

g) De demander au secrétariat de faire régulièrement le point sur la suite donnée aux évaluations des besoins technologiques, en indiquant notamment les expériences fructueuses, pour examen par le SBSTA à ses sessions ultérieures, selon qu'il conviendra;

h) D'inviter le GETT à coopérer étroitement avec les autres groupes d'experts constitués en application de la Convention, en particulier le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (GCE), en vue de coordonner les activités relatives aux évaluations des besoins technologiques et aux communications nationales.

9. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat, le FEM et ses agents de réalisation et l'ITC, en collaboration avec les acteurs nationaux et internationaux compétents.

### **B. Information technologique**

10. Les activités prévues dans le cadre pour le transfert de technologie ont été en grande partie menées à bien, ainsi qu'il est indiqué dans le corps du document FCCC/SBSTA/2006/INF.4 (par. 27 à 34). Compte tenu des leçons tirées de leur exécution, il est recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

a) De maintenir en place, d'actualiser et d'étoffer TT:CLEAR en tenant compte des conclusions formulées par le SBSTA à sa vingtième session ainsi que des résultats d'enquêtes faites auprès des utilisateurs;

b) De développer les activités de promotion du secrétariat afin d'amener un plus grand nombre de pays en développement Parties à utiliser TT:CLEAR;

c) De promouvoir l'échange de données d'expérience entre les experts nationaux et régionaux participant au projet pilote concernant le réseau TT:CLEAR, en organisant des réunions d'experts;

d) D'utiliser TT:CLEAR et le réseau de centres technologiques constitué dans le cadre du programme pilote pour échanger des données sur les technologies d'adaptation et pour renforcer les capacités de façon à répondre aux besoins d'information technologique des groupes et des pays vulnérables;

e) D'encourager l'établissement de liens entre TT:CLEAR et les fournisseurs d'informations techniques, y compris le secteur privé, dans le cadre du transfert de technologie;

f) D'encourager le secrétariat à organiser des programmes et des ateliers de formation en collaboration avec le GETT et avec des organisations nationales, régionales et internationales compétentes, pour aider les experts à créer des bases de données technologiques nationales;

g) D'encourager les Parties à fournir dans leurs communications nationales davantage de renseignements sur leurs activités de transfert de technologie.

11. Les principaux acteurs dans ce domaine sont le secrétariat, les Parties et leurs centres technologiques nationaux et régionaux, les organisations internationales compétentes et le secteur privé.

### **C. Création d'un environnement propice au transfert de technologie**

12. Compte tenu des leçons tirées de l'exécution des activités prévues, il est recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

a) De faire des études techniques sur les obstacles rencontrés, sur les bonnes pratiques et sur les mesures à prendre pour créer des conditions plus propices qui accélèrent la mise au point et le transfert de technologie écologiquement rationnelles, aux niveaux national et international. Ces études devraient porter sur les questions commerciales connexes, la mise au point de technologies (y compris de technologies endogènes), ainsi que sur les facteurs d'incitation et de dissuasion technologiques et commerciaux, pour examen par le SBSTA;

b) D'encourager les Parties à ne pas suivre dans le domaine du commerce et des droits de propriété intellectuelle une politique qui limite le transfert de technologie;

c) D'encourager les Parties à diffuser par l'intermédiaire de TT:CLEAR et par d'autres moyens des renseignements sur les activités de recherche-développement (R-D) en cours et prévues qui sont financées par des fonds publics, lorsque les Parties non visées à l'annexe I ont la possibilité d'y participer, en indiquant les conditions de cette participation et les mesures à prendre pour établir une telle relation de collaboration;

d) De coopérer étroitement avec des partenariats publics ou privés axés sur l'établissement de conditions plus propices pour accélérer la mise au point et le transfert de technologie écologiquement rationnelles, qui ont été établis dans le cadre de processus comme le Sommet mondial sur le développement durable, le Groupe des huit et d'autres initiatives (Renewable Energy and Energy Efficiency Partnership, Coalition de Johannesburg pour les énergies renouvelables, Carbon Sequestration Leadership Forum, ITC et autres accords d'exécution de l'Agence internationale de l'énergie);

e) D'encourager les Parties à intégrer l'objectif du transfert de technologie dans leurs politiques nationales et à renforcer l'interaction entre les pouvoirs publics et le secteur privé.

13. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le secrétariat, les organisations et les initiatives internationales pertinentes et le secteur privé.

### **D. Renforcement des capacités en vue du transfert de technologie**

14. Des activités ayant trait au renforcement des capacités sont également mentionnées dans d'autres sections des présentes recommandations. Compte tenu des leçons tirées de leur exécution, il est en outre recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

a) D'encourager les Parties, les organisations intergouvernementales et d'autres institutions et initiatives à appuyer les activités de renforcement des capacités propres à promouvoir le transfert de technologie aux niveaux régional et national, qui visent à répondre aux besoins prioritaires de renforcement des capacités recensés par les Parties non visées à l'annexe I dans leurs évaluations des besoins technologiques, leurs communications nationales et d'autres rapports nationaux;

b) De prévoir l'établissement, par le secrétariat, de rapports périodiques contenant des informations sur les besoins de renforcement des capacités à satisfaire pour la mise au point, le déploiement, l'application et le transfert de technologie, à partir de toutes les sources d'information pertinentes telles que les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, les rapports sur les évaluations des besoins technologiques et les autoévaluations des capacités nationales bénéficiant de l'appui du FEM, pour examen par le SBSTA. Ces rapports périodiques pourraient, dans la mesure du

possible, déterminer les aspects essentiels d'un renforcement efficace des capacités aux fins de la mise au point et du transfert de technologie tant pour atténuer les changements climatiques que pour s'y adapter;

c) De développer la communication et les efforts d'information sur les activités de transfert de technologie sous les auspices du GETT et dans le cadre de ses travaux, en créant des centres d'apprentissage (outils et méthodes) et des foires aux partenariats (perspectives) en marge des sessions des organes subsidiaires et des réunions parallèles;

d) D'encourager les Parties, les organisations intergouvernementales et d'autres institutions et initiatives à prendre les mesures suivantes: assurer une formation à la gestion et à l'application des technologies relatives aux changements climatiques; créer des organisations et institutions compétentes dans les pays en développement et/ou les développer, selon le cas, pour renforcer les capacités aux fins du transfert de technologie; mettre sur pied des programmes de formation, d'échange d'experts, de bourses et de coopération en matière de recherche au sein des institutions nationales et régionales compétentes des pays en développement et/ou les renforcer en vue du transfert de technologie écologiquement rationnelles; et organiser des séminaires/activités de formation/ateliers sur le renforcement des capacités en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.

15. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat, le FEM et ses agents de réalisation, ainsi que les organisations et initiatives internationales pertinentes.

### **E. Mécanismes de transfert de technologie**

16. Les recommandations ci-après s'inspirent de travaux entrepris par le secrétariat et le GETT dans différents domaines en vue de favoriser la mise en place du cadre pour le transfert de technologie.

#### **1. Formules novatrices envisageables pour financer la mise au point et le transfert de technologie**

17. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

a) Inviter les organisations et initiatives internationales pertinentes, telles que l'Initiative technologie et climat (ITC), à fournir, en collaboration avec le GETT et le secrétariat, un appui technique dans le cadre de programmes d'accompagnement personnalisé et de formation à l'intention des promoteurs de projet des pays en développement et des pays en transition en vue de transformer les idées de projet issues des évaluations des besoins technologiques en propositions de projet qui répondent aux normes des bailleurs de fonds internationaux;

b) Diffuser le nouveau guide pratique de la Convention sur l'élaboration de propositions de financement de projets et leur présentation aux Parties et aux praticiens des pays en développement, et en encourager l'utilisation dans l'activité mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 14 ci-dessus; afficher ce guide dans le système TT:CLEAR aux fins de téléenseignement et pour qu'il puisse être utilisé dans d'autres programmes de formation;

c) Demander au GETT de faire connaître les expériences concluantes de financement de projets de transfert de technologie sur les marchés émergents faisant intervenir le secteur privé, notamment les fonds pour le carbone et les investisseurs soucieux de la responsabilité sociale des entreprises et pratiquant le «triple bilan»<sup>4</sup>;

d) Encourager les Parties à créer un environnement propice aux investissements du secteur privé en offrant des incitations telles qu'un plus large accès aux sources multilatérales et autres sources de subventions ciblées «intelligentes» susceptibles de déclencher un cofinancement par le secteur privé;

---

<sup>4</sup> Mesure la viabilité économique, sociale et environnementale d'un projet.

e) Encourager les Parties à transposer à grande échelle et/ou élaborer des mécanismes et instruments novateurs de financement public-privé plus accessibles aux promoteurs de projet et d'entreprise des pays en développement qui jouent un rôle dans le transfert, la mise au point et/ou le déploiement de technologies écologiquement rationnelles, en s'attachant en particulier à:

- i) Accroître le pouvoir multiplicateur des fonds publics de façon à exploiter les capitaux du secteur privé;
- ii) Développer les formules permettant de partager et d'atténuer les risques et de grouper des projets de faible ampleur, de façon à rapprocher les investisseurs privilégiant les projets d'infrastructure de grande ampleur et les promoteurs de projet et d'entreprise de faible ampleur;
- iii) Prendre en compte le rôle que les petites et moyennes entreprises, notamment les coentreprises, peuvent jouer dans le transfert, le déploiement et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles;
- iv) Prévoir des formules d'assistance technique intégrée pour aider à mettre au point, à gérer et à faire fonctionner des projets et des entreprises ayant trait aux technologies écologiquement rationnelles;
- v) Promouvoir les travaux de recherche-développement inspirés par les entreprises, l'innovation et l'abaissement des coûts;

f) Renforcer le dialogue entre les pouvoirs publics et les milieux professionnels pour encourager les échanges de vues entre les ministères concernés des pays bénéficiaires et les organisations du secteur privé de façon à améliorer les conditions d'investissement pour les technologies sans incidence sur le climat;

g) Dans le cas du GETT, présenter régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des mécanismes prévus dans le présent document en vue de recommander de nouvelles approches susceptibles de favoriser encore davantage le transfert de technologie.

18. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat, le FEM et ses agents de réalisation, les organismes de financement publics et privés, les organisations et initiatives internationales pertinentes et le secteur privé.

## 2. Moyens éventuels permettant de renforcer la coopération avec les conventions et les processus intergouvernementaux pertinents

19. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

a) Dans le cadre du GETT, étudier des moyens éventuels permettant de renforcer la coopération entre la Convention et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, notamment par l'intermédiaire du Groupe mixte de liaison et d'autres processus intergouvernementaux, en particulier la Commission du développement durable, où la question du transfert de technologie est prise en considération. Au-delà des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, il peut être utile d'envisager une synergie avec d'autres processus intergouvernementaux (par exemple l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le Groupe des huit et l'Association de coopération économique Asie-Pacifique);

- b) Dans le cas de la Convention, partager activement des informations et des données d'expérience ayant trait au transfert de technologie, notamment en matière d'adaptation;
  - c) Dans le cas de la Conférence des Parties, encourager les Parties à prendre en considération les objectifs d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement en élaborant des stratégies, des programmes et des projets relatifs aux changements climatiques;
  - d) Déterminer les domaines susceptibles de se prêter à une coopération et assigner des objectifs clairs à cette coopération.
20. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat et les organisations et processus internationaux pertinents.

3. Moyens de promouvoir la mise au point endogène de technologies par l'octroi de ressources financières et des travaux communs de recherche-développement

21. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:
- a) Inviter les Parties non visées à l'annexe I à fournir des renseignements sur les obstacles rencontrés dans la mise au point de technologies endogènes, et inviter les Parties à partager les expériences positives de promotion des technologies endogènes dans les Parties non visées à l'annexe I;
  - b) Envisager des formules permettant d'encourager la mise en place d'institutions telles que des systèmes nationaux d'innovation susceptibles de déboucher sur la mise au point endogène de technologies dans les pays en développement et les pays en transition;
  - c) Partager, grâce au système TT:CLEAR, les leçons tirées de la mise au point de technologies endogènes;
  - d) Faire rapport régulièrement au SBSTA sur la mise au point de technologies endogènes et demander au SBSTA et à la Conférence des Parties des orientations complémentaires en la matière.
22. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT et le secrétariat.

4. Promotion de travaux concertés de recherche-développement sur les technologies

23. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:
- a) Fournir des orientations pour rendre compte des besoins de R-D en commun et de l'utilisation de l'information dans les communications nationales et les évaluations des besoins technologiques, en vue de recenser tant les besoins que les possibilités de R-D;
  - b) Offrir des possibilités de rendre compte, sur le système TT:CLEAR, des accords de R-D en commun, notamment des accords volontaires;
  - c) Inviter les organisations intergouvernementales (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par exemple) et les organisations internationales (AIE, par exemple) compétentes à fournir des informations sur les activités de R-D ayant trait aux changements climatiques qui bénéficient d'un appui;

- d) Envisager des formules permettant de promouvoir les cadres régionaux de recherche, en tirant parti autant que possible des réseaux existants de centres d'excellence;
- e) Établir périodiquement des documents pour faire le bilan de la situation, des possibilités et des besoins concernant les travaux complémentaires de R-D;
- f) Inviter les gouvernements à encourager la communauté universitaire et les milieux professionnels à mettre au point des programmes de recherche sur les technologies sans incidence sur le climat et à promouvoir l'investissement dans le domaine des changements climatiques.

#### 5. Groupe d'experts du transfert de technologie

24. La Conférence des Parties pourrait tenir compte des travaux du GETT et des recommandations figurant dans le présent document lorsqu'elle examinera le fonctionnement du GETT à sa douzième session.]

[Annexe II

**Mandat de [l'organe constitué] du transfert de technologie\***

1. Objectifs

1. [L'organe constitué] a pour objectif le renforcement de l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et la promotion des activités de transfert de technologie dans le cadre de la Convention.
2. [L'organe constitué] a pour objectif le renforcement de l'application des dispositions de la Convention visant à promouvoir la mise au point, le déploiement, l'adoption, la diffusion et le transfert aux pays en développement d'écotechnologies, en tenant compte des différences en matière d'accès aux technologies d'atténuation et d'adaptation et d'application de ces technologies.

2. Fonctions

3. [L'organe constitué]:

- a) [Analyse et détermine les moyens de faciliter et de promouvoir les activités de transfert de technologie, y compris celles identifiées dans le cadre pour le transfert de technologie et à [l'annexe I] à la présente décision, et formule pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et [renvoie les questions pertinentes à] [par] l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) des recommandations [sur lesquelles s'appuie la Conférence des Parties pour l'adoption de décisions en rapport avec le transfert de technologie;]]

- a) Variante [Analyse et détermine les moyens de faciliter et de promouvoir les activités de transfert de technologie, y compris celles identifiées dans le cadre pour le transfert de technologie et à [l'annexe I] à la présente décision, et:

- i) Formule des recommandations pour examen par le SBSTA;
- ii) Renvoie les questions pertinentes au SBI; et

Prie le SBSTA et le SBI de faire rapport à la Conférence des Parties sur les mesures prises au titre du point de l'ordre du jour pertinent.]

- b) Facilite l'application des résultats des évaluations des besoins en matière de technologie, en s'appuyant sur les travaux du Groupe d'experts du transfert de technologie dans le domaine des modes de financement novateur et dans d'autres domaines du cadre pour le transfert de technologie;

- c) [Définit les indicateurs de performance afin de suivre et d'évaluer périodiquement l'efficacité, l'impact et les progrès de l'application du cadre pour le transfert de technologie complété par l'ensemble de mesures énoncées [à l'annexe I] destinées à renforcer cette application. Le mandat concernant la définition des indicateurs de performance devrait être disponible pour examen par les organes subsidiaires à leur vingt-huitième session. Lors de la définition de ces indicateurs [l'organe constitué] tient compte des activités connexes menées dans le cadre de la Convention et par d'autres organes pertinents, et transmet son rapport final à la trentième session des organes subsidiaires;]

---

\* Le texte de la présente annexe n'a pas été revu par les services d'édition.

c) Variante 1 [Étudie la possibilité, lors de l'élaboration de son futur programme de travail, d'y inclure l'élaboration d'un mandat concernant la définition d'un large ensemble d'indicateurs de performance pour suivre et évaluer périodiquement l'efficacité de l'application du cadre pour le transfert de technologie, compte tenu des travaux connexes menés dans le cadre de la Convention et par d'autres organes pertinents;]

c) Variante 2 [Élabore, dans le cadre de son futur programme de travail, un ensemble d'indicateurs de performance, en rapport avec les mesures prises par toutes les Parties afin de suivre et d'évaluer périodiquement l'efficacité de l'application du cadre pour le transfert de technologie complété par les mesures énoncées à [l'annexe I] destiné à en renforcer l'application, et compte tenu des travaux connexes menés dans le cadre de la Convention ainsi que par d'autres organes pertinents, tels que l'atelier sur la surveillance des activités de renforcement des capacités dont l'organisation est envisagée au titre du point de l'ordre du jour du SBI consacré au renforcement des capacités conformément à la décision 4/CP.12. Le mandat concernant la définition des indicateurs de performance devrait être disponible pour examen par le SBSTA à sa vingt-neuvième session de façon à organiser avant la trentième session un atelier sur les indicateurs en rapport avec le transfert de technologie d'une manière générale, et notamment les évaluations des besoins, les informations technologiques, la création d'environnements favorables, les mécanismes, les technologies d'adaptation et les mécanismes financiers novateurs;]

d) [Élabore, pour la vingt-huitième session du SBSTA, le mandat de stratégies et d'approches à moyen et à long terme, y compris d'approches sectorielles, afin d'accélérer encore la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies en tenant compte notamment des besoins des pays en développement, des obstacles qu'ils doivent surmonter et des possibilités qui s'offrent à eux. Ces stratégies sont proposées avant la trentième session du SBSTA;]

d) Variante [Propose un programme de travail glissant sur deux ans, pour approbation à la vingt-huitième session [des organes subsidiaires] [du SBSTA] afin de faciliter la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologie dans le cadre de la Convention. Ce programme de travail devrait:

- i) À moyen terme (2008-2012) tenir compte de l'ensemble de mesures destinées à renforcer l'application du cadre pour le transfert de technologie complété par [l'annexe I] à la présente décision; un ciblage plus précis sur des mesures concrètes, en particulier en faveur de la région de l'Afrique, des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés pourrait:
  - Accélérer les transferts de technologies par le biais de mesures concrètes qui tiennent pleinement compte des aspects sectoriels et régionaux et des différences entre pays,
  - Permettre une meilleure intégration des stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté fondée sur les objectifs du Millénaire pour le développement;
- ii) À long terme (après 2012) élaborer une stratégie qui devrait s'appuyer sur les travaux entrepris par les Parties au titre des processus découlant de la Convention comme hors du cadre de la Convention, ainsi que des résultats des travaux réalisés par d'autres organisations et instances internationales.]

e) [Évalue les stratégies actuelles et les nouvelles possibilités de financement ou les nouvelles mesures d'incitation pour assurer la participation des parties prenantes et des organisations partenaires concernées, et formule des recommandations aux organes subsidiaires pour leur mise en œuvre;]

f) [Dans le cadre de son rôle consistant à faciliter la mise en place de mécanismes novateurs de financement pour le transfert de technologie, assure la liaison avec le projet pilote de réseau consultatif de financement [privé] de l'Initiative technologie et climat (ITC) et lui fournit des conseils. De plus, compte tenu des travaux d'autres organisations, a accès aux ressources financières existantes, y compris aux nouvelles possibilités de financement, pour assurer la participation des parties prenantes des organisations partenaires concernées;]

f) Variante [Identifie et analyse les sources de financement existantes et [potentielles] [nouvelles] et les mécanismes pertinents tels que le FEM, le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour les pays les moins avancés, la Banque mondiale, le Fonds pour la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables et d'autres options, possibilités et incitations du point de vue de la participation des parties prenantes concernées, notamment du secteur privé, à l'appui de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert d'écotechnologies vers les pays en développement [et fait part de ses conclusions aux organes subsidiaires] [fait part de ses conclusions au SBSTA pour renvoi éventuel au SBI selon qu'il convient.] L'analyse porte notamment sur les moyens existants [de faciliter][de soutenir]:

- i) [Les évaluations des besoins technologiques;
- ii) Le rôle des programmes et activités communs de recherche et de développement pour la mise au point de nouvelles technologies;
- iii) Les projets de démonstration d'écotechnologies;
- iv) La promotion d'environnements favorables à la mise au point, au déploiement, à la diffusion et au transfert de technologie;
- v) La participation du secteur privé;
- vi) La promotion de la coopération Nord-Sud et de la coopération triangulaire;
- vii) Le développement des capacités et technologies endogènes;
- viii) [La prise en charge de l'intégralité des coûts supplémentaires convenus];
- ix) La délivrance de licences d'achat pour encourager le transfert de technologie et d'infrastructures à faible émission de carbone;
- x) Le rôle d'un fonds d'investissement hébergé par une institution financière multilatérale.]

g) [Fournit au SBI à sa vingt-neuvième session des orientations stratégiques pour la gestion du nouveau fonds multilatéral pour la coopération en matière de technologies destiné à financer le déploiement, la diffusion et le transfert d'écotechnologies aux pays en développement;]

h) [Examine, dans le cadre de ses prochaines activités d'élaboration de stratégies à moyen et à long terme, les approches, activités et initiatives en cours qui contribuent à la mise au point, à la diffusion et au transfert d'écotechnologies aux pays en développement. En outre, afin de contribuer au débat au sujet des futures mesures destinées à faire face au changement climatique [l'organe constitué] étudie les moyens de favoriser l'accès des pays en développement à des technologies plus propres et respectueuses du climat ainsi qu'à des technologies d'adaptation par la création d'environnements favorables, des mesures concrètes et des programmes, notamment:

- i) Des évaluations des besoins technologiques;
- ii) Des programmes et activités communs de recherche et de développement pour la mise au point de nouvelles technologies;
- iii) Des projets de démonstrations d'écotechnologies;
- iv) La création d'environnements favorables à la mise au point, au déploiement, à la diffusion et au transfert de technologie;
- v) La participation du secteur privé;
- vi) La coopération Nord-Sud et la coopération triangulaire;
- vii) Le développement des capacités et technologies endogènes;
- viii) [La prise en charge de l'intégralité des coûts supplémentaires convenus];
- ix) La délivrance de licences d'achat pour encourager le transfert de technologie et d'infrastructures à faible émission de carbone;
- x) Le rôle d'un fonds d'investissement hébergé par une institution financière multilatérale.]

h) Variante [Évalue, sur la base des résultats des analyses susmentionnées, les lacunes et les obstacles à l'utilisation de ces sources de financement ainsi qu'à leur accès et détermine si elles sont appropriées et prévisibles en vue de formuler, à la trentième session du SBSTA, des recommandations au sujet des futures options de financement nécessaires pour contribuer, dans le cadre de la Convention, à l'application du cadre pour le transfert de technologie et de l'ensemble de mesures énoncées à [l'annexe I].

### 3. Composition

4. [L'organe constitué] se compose de 23 experts comme indiqué ci-après:

- a) Trois membres de chacune des régions des Parties non visées à l'annexe I de la Convention à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, et l'Amérique latine et les Caraïbes;
- b) Un membre des petits États insulaires en développement;
- c) Huit membres des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
- d) Un membre d'autres Parties non visées à l'annexe I de la Convention;
- e) Quatre représentants d'organisations et d'initiatives internationales pertinentes (par exemple, le Fonds pour l'environnement mondial, le PNUD, la Banque africaine de développement, la FAO, la Banque asiatique de développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), la Banque mondiale, l'Agence internationale de l'énergie et [l'Initiative technologie et climat]). Si nécessaire, le Groupe peut inviter des représentants d'autres organisations pertinentes en fonction des questions examinées.

5. Les membres de [l'organe constitué] sont nommés par les Parties pour un mandat de deux ans et peuvent accomplir deux mandats consécutifs. [Le SBSTA] [les organes subsidiaires] [la Conférence des

Parties] veille (veillent) à ce que la moitié des membres du groupe d'experts nommés initialement accomplissent un mandat de trois ans, en tenant compte de la nécessité de maintenir un équilibre général au sein du groupe. Par la suite, chaque année, la moitié des membres sont nommés pour une période de deux ans. Les nominations en application du paragraphe 6 ci-dessous sont considérées comme des nominations pour un mandat. Les membres restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs. [Les représentants des] [quatre] organisations et initiatives internationales pertinentes participent aux travaux en fonction des questions examinées.

6. Si un membre [de l'organe constitué] démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever son mandat ou d'assumer les fonctions de sa charge, [le secrétariat] [l'organe constitué] peut décider, compte tenu de la date de la session suivante de la Conférence des Parties, de demander au groupe qui l'avait désigné de désigner un autre membre pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, [le secrétariat] [l'organe constitué] tient compte, le cas échéant, de l'avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question.

7. [L'organe constitué] élit chaque année un président et un vice-président, l'un parmi les membres désignés par les Parties visées à l'annexe I et l'autre parmi les membres désignés par les Parties non visées à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président sont occupés chaque année alternativement par un membre désigné par une Partie visée à l'annexe I et par un membre désigné par une Partie non visée à l'annexe I.

8. Les membres de [l'organe constitué] siègent à titre personnel et ont des compétences dans les cinq domaines thématiques du cadre actuel et/ou l'un quelconque des domaines suivants: technologies d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et [d'adaptation] [pour l'adaptation], évaluation des technologies, informations sur les technologies, économie des ressources, notamment des instruments de financement public et privé, ou développement social.

#### 4. Organisation des travaux

9. [L'organe constitué] fait chaque année rapport [au SBSTA] [aux organes subsidiaires] afin d'obtenir des indications quant à la poursuite de son action.

10. Le secrétariat facilite l'organisation des réunions du groupe et la préparation de ses rapports et recommandations au SBSTA et au SBI ainsi qu'à leurs sessions ultérieures.

11. [L'organe constitué] se réunit [au moins] deux fois par an [en même temps que les organes subsidiaires] et, si les ressources le permettent, des sessions supplémentaires peuvent être organisées.

## Annexe II

## Programme de travail du Groupe d'experts du transfert de technologie pour 2007

Activités	Dates cibles
<p><b>Évaluation des besoins de technologies</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Examen du mandat concernant la préparation d'un document d'information pour l'atelier sur les bonnes pratiques concernant les évaluations des besoins de technologies</li> <li>2. Finalisation du rapport, en tenant compte des observations de l'atelier, et mise à disposition des Parties réalisant des évaluations</li> <li>3. Organisation d'un atelier en collaboration avec le PNUE, le PNUD, le FEM et l'ITC pour la mise en commun des meilleures pratiques avec les Parties non visées à l'annexe I qui effectuent des évaluations</li> <li>4. Examen du rapport de l'atelier préparé par le secrétariat</li> <li>5. Examen des résultats de l'atelier à l'occasion des futurs travaux de mise à jour du manuel des évaluations</li> <li>6. Collaboration avec le Groupe consultatif d'experts sur les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I au sujet de la mise au point du modèle pour les rapports sur les activités liées au transfert de technologie, conformément à la décision 4/CP.7, pour les deuxièmes communications nationales des Parties non visées à l'annexe I</li> </ol>	<p>Onzième session (mai 2007)</p> <p>Activités intersessions jusqu'à la vingt-septième session des organes subsidiaires</p> <p>Juin 2007</p> <p>Douzième session (novembre 2007)</p> <p>Douzième session</p> <p>Activités intersessions jusqu'à la vingt-sixième session des organes subsidiaires</p>
<p><b>Informations technologiques</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Collaboration avec le secrétariat, l'ONUDI, le PNUE et le PNUD pour l'organisation d'un séminaire sur les centres d'information technologiques participant au projet pilote visant à diffuser les enseignements tirés du projet pilote de réseau</li> <li>2. Examen des résultats du séminaire et formulation de recommandations au SBSTA et au secrétariat sur les mesures envisageables</li> <li>3. Suivi de la discussion consacrée aux résultats du séminaire par: 1) une analyse des options concernant la voie à suivre et 2) une enquête auprès des utilisateurs, notamment des membres actuels et potentiels du réseau, afin de déterminer leurs besoins en matière d'information au sujet des technologies propres, le moyen le plus approprié de fournir ces informations, et le format le plus pratique</li> </ol>	<p>Mars 2007</p> <p>Onzième session</p> <p>Douzième session</p>
<p><b>Mécanismes</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Préparer un résumé succinct des réalisations du Groupe d'experts au cours des cinq dernières années, écrit de telle façon qu'il soit compréhensible par ceux qui ne sont pas familiarisés avec les processus découlant de la Convention</li> </ol>	<p>Onzième session</p>

Activités	Dates cibles
2. Examen du rapport du secrétariat sur ses activités de vulgarisation auprès d'autres organisations internationales destinées à renforcer la collaboration pour les activités pertinentes, y compris la présentation d'un manuel sur la préparation de projets de transfert de technologie en vue de leur financement (manuel pour praticiens) et sa large diffusion	Douzième session
3. Préparation d'un document sur les travaux conjoints de recherche et du développement (y compris les bilans)	Douzième session
<b>Mécanismes novateurs de financement</b>	
1. Définition d'un plan de travail pour la diffusion et l'utilisation du manuel des praticiens	Onzième session
2. Promotion et diffusion du manuel des praticiens auprès des publics cibles	Activité permanente/après 2007
3. Préparation et diffusion d'une brochure établie à partir d'un rapport technique sur les mécanismes innovateurs de financement	Onzième session
4. Étude de l'appui technique susceptible d'être apporté au Groupe d'experts des pays les moins avancés pour l'application des résultats des plans d'action nationaux d'adaptation au moyen de propositions de projet à financer afin de donner suite aux activités de la Réunion des présidents des groupes d'experts organisée pendant la vingt-quatrième session des organes subsidiaires en mai 2006	Onzième session
5. Bilan du plan de travail pour la diffusion et l'utilisation du manuel des praticiens	Douzième session
<b>Technologies d'adaptation</b>	
1. Activités envisageables à l'appui du programme de travail de Nairobi sur les impacts, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques	Onzième session
2. Diffusion auprès des publics cibles de la brochure consacrée aux technologies d'adaptation	Activité permanente/après 2007
3. Examen du rapport de synthèse sur les communications des Parties concernant le programme de travail de Nairobi	Douzième session
4. Participation à l'atelier sur les pratiques et la planification en matière d'adaptation organisé dans le cadre du programme de travail de Nairobi	Septembre 2007